

1

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL**

2 Dans sa décision D-2008-50, la Régie de l'énergie (« Régie ») a permis la mise en place d'un  
3 Groupe de travail pour l'étude du dossier tarifaire 2009 de Société en commandite Gaz Métro  
4 (« Gaz Métro ») (R-3662-2008).

5 Du 16 mai au 10 juin 2008, les membres du Groupe de travail se sont rencontrés à six reprises. Au  
6 cours de ces rencontres, le Groupe de travail a passé en revue et a soumis au processus d'entente  
7 négociée tous les sujets lui étant référés apparaissant au tableau de la page 4 de la décision  
8 D-2008-50.

9 Conformément aux lignes directrices approuvées par la Régie dans la décision D-2005-77  
10 (annexe 1), tous les membres du Groupe de travail indiquent, par leur signature ci-après apposée,  
11 leur accord quant au contenu des pièces suivantes :

- 12 • Gaz Métro-2, documents 1 à 3;
- 13 • Gaz Métro-3, documents 1 à 6;
- 14 • Gaz Métro-6, documents 1 et 2;
- 15 • Gaz Métro-7, documents 1 à 7;
- 16 • Gaz Métro-8, documents 1 à 7 et 9 à 11;
- 17 • Gaz Métro-9, documents 1 à 23;
- 18 • Gaz Métro-10, documents 1 à 7, 9;
- 19 • Gaz Métro-11, document 1;
- 20 • Gaz Métro-12, document 1;
- 21 • Gaz Métro-13, documents 1 à 14; et
- 22 • Gaz Métro-14, documents 1 et 2.

23

24 Le Groupe de travail est d'avis que les pièces ainsi produites par Gaz Métro respectent le  
25 mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro approuvé dans la décision  
26 D-2007-47 et permet, en conséquence, à la Régie de fixer les tarifs de Gaz Métro à compter du 1<sup>er</sup>  
27 octobre 2008, conformément à la loi.

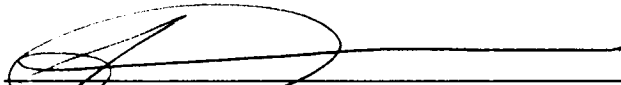
28 La présente et les pièces ci-dessus énumérées constituent le rapport final du Groupe de travail.

1 Le présent dossier a été rédigé avant que la décision de la Régie de l'énergie au dossier  
2 R-3653-2007 ne soit rendue concernant les demandes de Gaz Métro sur les ajustements au tarif D<sub>4</sub>  
3 et la contribution au Fonds vert et sa répartition. Même si le présent dossier a été rédigé selon  
4 l'hypothèse que ces demandes seront acceptées par la Régie, les participants comprennent que ce  
5 dossier sera mis à jour pour refléter la décision à venir dans le dossier R-3653-2007, le tout sans  
6 préjudice aux positions que chacun des participants pourrait exprimer sur les sujets du dossier R-  
7 3653-2007, et ce dans quelque dossier que ce soit.

8 **ET NOUS AVONS SIGNÉ**, à Montréal, le 10 juin 2008.


9 **PARTICIPANTS EXPRIMANT LEUR ACCORD :**

10 **ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ**

11 **Par:**   
12 **Jean Benoit Trahan**<sup>(1)</sup>

13 **FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (SECTION QUÉBEC)**

14 Sous réserve d'une dissidence au sujet de la pièce Gaz Métro-9, document 7 et d'une abstention  
15 sur les documents Gaz Métro-10, documents 1 et 2.

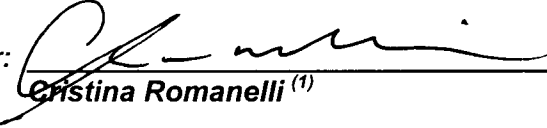
16  
17 **Par:**   
18 **Antoine Gosselin**<sup>(1)</sup>

19 **GROUPE DE RECHERCHE APPLIQUÉE EN MACROÉCOLOGIE**

20 **Par:**   
21 **Valentina Poch**

1 **OPTION CONSOMMATEURS**

2 Sous réserve d'une abstention, dont les motifs sont en annexe, sur les documents Gaz Métro-10,  
3 documents 1 et 2.

4  
5 Par:   
6 Cristina Romanelli<sup>(1)</sup>

8 **REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU**  
9 **QUÉBEC**

10 Par:   
11 Jean-Emmanuel Dubarry

12 **REGROUPEMENT DES GESTIONNAIRES ET COPROPRIÉTAIRES DU QUÉBEC**


13 Par:   
14 Louis Renault Rozéfort<sup>(1)</sup>

15 **REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE**

16 Par:   
17 Martin Poirier

18 **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**

19 Par:   
20 Geneviève Deschamps

21 Par:   
22 Jean-Pierre Noël

23 **STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES et**  
24 **ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

25 Par:   
26 Richard Massicotte

1 **TRANSCANADA**

2 Sous réserve de dissidences au sujet des pièces Gaz Métro-7, document 2, Gaz Métro-9,  
3 document 5, Gaz Métro-9, document 6, page 9, Gaz Métro-9, document 20, Gaz Métro-13,  
4 document 7, Gaz Métro-13, document 8, Gaz Métro-13, document 9, pages 1, 3, 4 et 6, Gaz  
5 Métro-13, document 14, ainsi que sur le groupe de travail proposé sur le développement du  
6 marché commercial ; et sous réserve d'une abstention sur le reste du dossier sauf en ce qui a trait  
7 au groupe de travail sur l'écart de revenus pour la quote-part à l'AEÉ et pour le PGEÉ ainsi que  
8 celui sur le tarif D<sub>1</sub> clause de révision du volume souscrit, pour lesquels il y a accord.

9  
10 *Par: *  
11 **Eric Nadeau**

12 **UNION DES CONSOMMATEURS**

13 *Par: *  
14 **Jacques C.P. Bellemare <sup>(1)</sup>**

15 **UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC**

16 *Par: *  
17 **Yves Hennekens <sup>(1)</sup>**

18 <sup>(1)</sup> Sous réserve d'une abstention sur Gaz Métro-2, document 1, pages 1 à 4 dans la mesure où ces  
19 passages peuvent être liés à la question du taux de rendement qui constitue un sujet d'audience.



1  
2  
3

**Abstention de  
Option consommateurs  
(OC)**

4 **Abstention d'Option consommateurs quant au Plan global en efficacité énergétique :**  
5 **Horizon 2009-2011 (Gaz Métro 10, document 1, et Gaz Métro 10 document 2).**

6 L'abstention d'Option consommateurs est motivée par le fait que les dépenses en efficacité  
7 énergétique (incluant le PGEÉ, le FEÉ et la quote-part payable à l'Agence de l'efficacité  
8 énergétique) prévues pour l'année tarifaire 2008-2009 créent une pression à la hausse importante  
9 sur les tarifs des clients dont l'intervenante défend les intérêts. Option consommateurs préfère ne  
10 pas prononcer son accord avec le PGEÉ avant qu'elle n'ait eu la possibilité d'apporter ses  
11 commentaires sur le FEÉ et l'AEÉ en audience. OC est d'avis qu'afin d'en apprécier la juste teneur  
12 et d'en évaluer la complémentarité, les dépenses et les programmes en efficacité énergétique  
13 doivent aussi être considérés dans leur ensemble, et non seulement évalués isolément.

1                                    **Dissidences de**  
2                                    **TransCanada Energy, Ltd.**  
3                                    **(TCE)**

4    Voir annexe ci-jointe.

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**R-3662-2008, PHASE 2**

***DEMANDE DE MODIFIER LES TARIFS  
DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO  
À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2008 (PHASE 2)***

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL**

**DISSIDENCES DE  
TRANSCANADA ENERGY LTD.**

**13 JUIN 2008**

## **1. INTRODUCTION**

La présente constitue l'énoncé sommaire des dissidences de TransCanada Energy Ltd. (« TCE ») relativement au rapport du Groupe de travail en date de ce jour dans le dossier R-3662-2008, « *Demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008 (Phase 2)* ».

Compte tenu du court délai disponible, il n'est possible de produire à ce moment que cet énoncé sommaire des dissidences. Celles-ci seront plus longuement élaborées dans les prochains jours. TCE prévoit pouvoir déposer ses dissidences complètes d'ici le 20 juin 2008, ce qui laissera suffisamment de temps à tous pour prendre connaissance de l'argumentation et de la preuve, le cas échéant, de TCE.

## **2. DISSIDENCES RETIRÉES**

### **2.1 Gaz Métro-7, document 2**

### **2.2 Gaz Métro-9, document 6, page 6**

### **2.3 Gaz Métro-9, document 20**

Après examen des renseignements supplémentaires fournis par Gaz Métro après la dernière rencontre du Groupe de travail, TCE constate que ces renseignements répondent à ses demandes. Par conséquent, TCE retire ses dissidences en rapport avec les documents mentionnés aux items 2.1, 2.2 et 2.3 et inscrit son abstention à leur égard.

## **3. SUJETS DE DISSIDENCE**

### **3.1 Gaz Métro-13, document 8**

#### **Tarif 4.10 présenté selon le dossier R-3653-2007**

#### **Objet de la dissidence**

Malgré que la Régie n'ait toujours pas rendu sa décision dans le dossier R-3653-2007, Gaz Métro a présumé, pour les fins de sa demande tarifaire 2009, que sa « *Demande de modifier le tarif D4 de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008* » avait été approuvée. TCE s'est opposée à l'augmentation d'environ 2 millions \$ de la prime fixe du tarif 4.10 demandée par Gaz Métro dans ce dossier. TCE n'entend pas débattre à nouveau la

position qu'elle a avancée dans le dossier R-3653-2007. Cependant, TCE soumet que, dans les circonstances, la pièce Gaz Métro-13, document 8 déposée dans le présent dossier aurait dû être élaborée en fonction des tarifs provisoires au 1<sup>er</sup> janvier 2008 approuvés par la Régie dans sa décision D-2007-145, et non en fonction des tarifs proposés par Gaz Métro dans le dossier R - 3653-2007.

TCE inscrit donc sa dissidence sur cet aspect et quant à toutes les conséquences relatives à l'utilisation des tarifs proposés par Gaz Métro dans le dossier R-3653-2007 dans l'élaboration du présent dossier tarifaire. TCE soumet qu'il serait approprié d'attendre la décision de la Régie dans le dossier R-3653-2007 avant de finaliser les tarifs de 2009 afin de s'assurer que ceux-ci respectent cette décision. Si la Régie désire finaliser les tarifs de 2009 avant l'émission de cette décision, TCE soumet que ces tarifs devraient avoir comme point de départ les tarifs provisoires au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**3.2 Gaz Métro-13, document 8**  
**Gaz Métro-13, document 9, pages 1, 3, 4 et 6**  
**Augmentation au tarif 4.10**  
**Objet de la dissidence**

Les tarifs proposés par Gaz Métro pour l'année 2009 ne reflètent pas sa répartition tarifaire (pièce Gaz Métro-13, document 7, page 1). TCE inscrit donc sa dissidence quant aux tarifs proposés (Gaz Métro-13, document 8) et quant à toutes les conséquences relatives à l'utilisation de ces tarifs proposés dans le présent dossier tarifaire.

Selon la répartition tarifaire, le tarif 4.10 devrait bénéficier d'une réduction de coût annuel total de 69 000 \$ (ligne 26, colonne 35) par rapport au tarif existant. D'ailleurs, à titre d'exemple, les tarifs 4.6 à 4.9 devraient être assujettis à des augmentations variant de 798 000 \$ à 1 274 000 \$ selon cette même répartition.

Or, tel qu'il sera plus amplement expliqué dans les dissidences détaillées de TCE, selon les revenus proposés (Gaz Métro-13, document 9, page 1), Gaz Métro propose une augmentation de 940 000 \$ au tarif 4.10 par rapport à la répartition tarifaire. De plus, et toujours à titre d'exemple, Gaz Métro propose des réductions variant de 205 000 \$ à 258 000 \$ pour les tarifs 4.6 à 4.9 par rapport à la répartition tarifaire.

Il est clair que ces ajustements ne sont aucunement justifiés par la répartition tarifaire et sont incohérents avec la méthode préconisée par Gaz Métro pour l'établissement annuel de la grille tarifaire. En effet, en réponse à une des questions de TCE dans le dossier R-3653-2007 (Gaz Métro-1, document 1.32, page 3, réponse 4.4), Gaz Métro a décrit son processus tarifaire de la façon suivante :

Une des étapes préliminaires à l'établissement annuel de la grille tarifaire est la stratégie tarifaire qui détermine les variations tarifaires à être supportées par chaque palier tarifaire (Dernière référence : R-3630-2007, Gaz Métro-13, Document 6, page 1).

Par la suite, la grille tarifaire est modifiée afin que chaque palier tarifaire génère les revenus déterminés à l'étape précédente (anciens revenus X % de variation tarifaire).

[Souligné ajouté]

Le document R-3630-2007, Gaz Métro-13, document 6, page 1, auquel Gaz Métro fait référence dans cette citation, est intitulé « Répartition tarifaire ». Ainsi, Gaz Métro affirmait que les tarifs qu'elle élabore dans ses dossiers tarifaires sont le reflet des revenus requis selon la répartition tarifaire. Or, ce processus n'a pas été respecté pour les tarifs proposés pour l'année 2009.

De plus, les tarifs proposés par Gaz Métro, lesquels résultent de ces ajustements non conformes à la répartition tarifaire, sont de l'avis de TCE, injustes et discriminatoires. TCE soumet que les tarifs des différents paliers devraient refléter la répartition tarifaire et ce, selon la méthode préconisée par Gaz Métro elle-même.

**3.3 Gaz Métro-13, document 7**  
**Allocation du coût du PGEÉ et de l'AEÉ**  
**Objet de la dissidence**

TCE demande respectueusement à la Régie d'étudier la possibilité de demander à Gaz Métro d'allouer les coûts du PGEÉ et de l'AEÉ attribués aux tarifs 3, 4 et 5 en fonction des revenus et du nombre de clients.

La méthode actuelle d'allocation de ces coûts, soit selon les volumes et les revenus, a l'effet de concentrer l'attribution de ces coûts aux plus gros clients. Ceci est dû au fait que le ratio des revenus et des volumes pour chaque palier est essentiellement le même, puisque ces éléments sont intrinsèquement liés. Par conséquent, l'utilisation de ces éléments ne permet pas une répartition équitable de ces coûts parmi l'ensemble des clients.

Il est à noter que l'allocation des coûts du PGEÉ est faite par palier pour les tarifs 1 et M. Ceci est possible dû au nombre important de clients par palier, ce qui permet de répartir le montant des subventions à un grand bassin de clients. Ainsi, le nombre de clients est un élément implicitement pris en compte dans l'allocation par palier aux tarifs 1 et M.

En ce qui concerne l'allocation des coûts aux tarifs 3, 4 et 5, Gaz Métro souligne que le faible nombre de clients ne permet pas d'allouer ces coûts par palier. Il n'en demeure pas moins que l'allocation de ces coûts en fonction tant des revenus que du nombre de clients demeure possible et permettrait une meilleure répartition de ces coûts pour les tarifs 3, 4 et 5, et ce, sans recourir à une allocation directe par palier.

Par conséquent, TCE inscrit sa dissidence quant à l'allocation des coûts du PGEÉ et de l'AEÉ aux tarifs 3, 4 et 5. Bien que TCE ne demande pas de modification à la méthode actuelle d'allouer ces coûts pour l'année 2009, elle demande respectueusement à la Régie d'étudier la possibilité de demander à Gaz Métro de présenter, lors du dossier tarifaire 2010, l'allocation de

ces coûts tant en fonction de la méthode actuelle qu'en fonction des revenus et du nombre de clients pour les tarifs 3, 4 et 5.

**3.4 Gaz Métro-2, document 1, section 2.3**  
**Groupe de travail CII**  
**Objet de la dissidence**

TCE appuie les propositions de former des groupes de travail portant sur les programmes PGEÉ et AEÉ et sur la clause de modification du volume souscrit au tarif D4 puisque leur mandat est bien circonscrit.

Cependant, TCE n'est pas en mesure d'appuyer la proposition de former un groupe de travail sur le développement du secteur commercial puisque son mandat n'est pas assez clairement défini pour être utile. D'ailleurs, les travaux de ce groupe risquent de toucher à des questions de fond plus larges, comme l'interfinancement et la méthode d'allocation de coûts, qui sont controversées ou qui font l'objet d'une dissidence dans le présent dossier. Ces dernières questions sont suffisamment importantes pour justifier la constitution de groupes de travail spécifiques dont le mandat ne devrait porter que sur ces questions.

Par conséquent, TCE inscrit sa dissidence quant à la formation du groupe de travail portant sur le développement du secteur commercial.

Si la Régie devait néanmoins approuver la formation de ce groupe, TCE demande respectueusement que les questions d'interfinancement et de méthode d'allocation de coûts soient expressément exclues de son mandat.

**3.5 Gaz Métro-13, document 14**  
**Méthodes et calculs des facteurs d'allocation**  
**Objet de la dissidence**

TCE soumet que l'information présentée dans la pièce Gaz Métro-13, document 14 devrait être suffisamment détaillée afin de permettre à la Régie et aux intervenants de comprendre les

méthodes et les calculs utilisés et de vérifier, le cas échéant, l'exactitude des résultats. Certaines des descriptions contiennent déjà de l'information suffisamment détaillée. Par exemple, la description du facteur d'allocation CDA représente un exemple d'un niveau de détail approprié. Toutefois, la vaste majorité des informations présentées dans la pièce Gaz Métro-13, document 14 n'apportent pas suffisamment de détail pour permettre à la Régie et aux intervenants de bien comprendre le calcul des facteurs d'allocation ou de confirmer le bien-fondé de leur application par Gaz Métro.

En effet, la très grande majorité des informations fournies dans la colonne « Détermination » de ce document se bornent à stipuler « Allocation selon la répartition... ». Or, la question est justement de comprendre comment la répartition est effectuée. L'affirmation, sans plus, que l'allocation est effectuée selon la répartition des montants ne fournit pas de renseignements permettant à la Régie et aux intervenants de comprendre le calcul des facteurs d'allocation ni de valider leur application.

Les méthodes et calculs des facteurs d'allocation devraient être présentés avec un niveau de détail au moins équivalent à celui fourni pour le facteur CDA dans la pièce Gaz Métro-13, document 14.

Par ailleurs, les références incluses dans la colonne « Définition » ne permettent pas toujours de retracer l'origine de la méthode ou du facteur d'allocation retenu par la Régie. Les références devraient fournir la nomenclature et, le cas échéant, la section précise du document où cette méthode ou ce facteur a été proposé ou modifié.

Selon la compréhension de TCE, le *Guide de dépôt pour Gaz Métro* en date du 7 mai 2008 fera en sorte que les résultats ventilés de la méthode d'allocation de coûts seront disponibles par palier tarifaire. Les modifications demandées par TCE sont conformes aux exigences du *Guide de dépôt*.

Par conséquent, TCE inscrit sa dissidence quant au niveau de détail et à l'identification de l'origine des renseignements présentés dans Gaz Métro-13, document 14.

TCE est consciente que d'apporter de telles modifications pourrait nécessiter un certain temps et qu'il pourrait être difficile d'apporter ces changements dans le cadre du présent dossier. Cependant, afin de faire en sorte qu'à l'avenir la Régie et les intervenants aient accès à l'information requise, TCE demande respectueusement à la Régie d'ordonner à Gaz Métro de fournir dans ses futures causes tarifaires :

- les méthodes et calculs des facteurs d'allocation du coût de service avec un niveau de détail au moins équivalent à celui fourni pour le facteur CDA dans la pièce Gaz Métro-13, document 14;
- la nomenclature et, le cas échéant, la section précise du document où cette méthode ou ce facteur d'allocation du coût de service a été proposé ou modifié et, le cas échéant, approuvé par la Régie.

### **3.6 Gaz Métro-9, document 5** **Calcul des facteurs exogènes** **Objet de la dissidence**

TCE a demandé à Gaz Métro dans le cadre du Groupe de travail de présenter séparément les éléments reliés à la variation de la température faisant partie du compte de stabilisation tarifaire et ce, afin de permettre à TCE de suivre l'évolution des coûts reliés à ces éléments. N'ayant pas reçu ces informations, TCE inscrit sa dissidence en rapport avec la pièce Gaz Métro-9, document 5, Calcul des facteurs exogènes.

TCE demande respectueusement à la Régie de demander à Gaz Métro de fournir la ventilation demandée par TCE.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS CE 13 JUIN 2008.**